

Les contrats
pourront se
faire verbalement.

XXXV. Et qu'il soit statué, que par rapport à tous contrats qui, s'ils étaient faits entre des particuliers seraient valides, quoique faits verbalement seulement, les gouverneur et directeurs pourront faire de semblables contrats verbalement seulement au nom de la compagnie, et les changer et détruire de la même manière; et les dits contrats ainsi faits et convenus seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes autres parties y intervenant.

Les directeurs
ne seront pas
personnellement
responsables.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun directeur, en agissant comme partie ou en sa qualité de directeur, dans tout contrat ou autre instrument au nom de la compagnie, ou en exécutant légalement de toute autre manière quelqu'un des pouvoirs accordés aux directeurs, ne sera sujet à être poursuivi soit individuellement soit collectivement par aucune personne que ce soit.

Dividendes annuels.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de donner des dividendes annuels sur telle partie des profits de la dite compagnie, qu'eux, ou une majorité d'entr'eux croiront convenable, et qu'il sera rendu, une fois par année, un compte particulier et exact de l'état de leurs dettes, crédits, profits et pertes, tel compte devant paraître dans les livres à être ouverts à l'inspection de tout actionnaire, à sa demande légitime.

Les directeurs
pourront mettre à part
partie des profits,
etc.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'avant la division des profits à être partagés entre les actionnaires, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, prendre sur iceux, telle somme qu'ils jugeront convenable pour faire face aux dépenses inattendues, ou pour agrandir, réparer ou améliorer les travaux de l'entreprise, ou aucune partie d'iceux, et pourront partager la balance seulement entre les actionnaires.

Chemin additionnel, etc.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le chemin de Cobourg à Port Hope sera terminé, et que le dit fonds additionnel de trois mille livres aura été souscrit pour continuer le chemin à une distance de cinq milles vers la ligne limitrophe du district comme susdit, alors, et de là, les dits cinq milles du chemin à être continué, et tous les matériaux qui seront de tems en tems procurés pour les faire, construire, entretenir et réparer, et les droits de péages qui y seront prélevés, seront et ils sont par les présentes déclarés être nantis en la dite compagnie et ses successeurs à toujours; et depuis et après la confection complète de chaque cinq milles du dit chemin, et après que le fonds additionnel de trois mille livres pour cinq milles additionnels du dit chemin à être continué aura été souscrit, tous les matériaux qui seront de tems en tems procurés pour les faire, construire, entretenir et réparer, et les droits de péages qui y seront prélevés, seront et ils sont par les présentes déclarés nantis en la dite compagnie et ses successeurs à toujours.

Tous les pouvoirs de la
compagnie s'étendront
au chemin additionnel.

XL. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que chaque cinq milles de la dite ligne continue de chemin depuis Port Hope jusqu'à la ligne limitrophe des dits districts auront été commencés, tous les pouvoirs, autorité et privilèges de la dite compagnie s'étendront et s'appliqueront aux dits cinq milles additionnels du dit chemin, et toutes les clauses et dispositions de cet acte seront censées et considérées s'étendre et s'appliquer à la dite compagnie, de la même manière que si la dite compagnie avait été dans le principe autorisée à construire les dits cinq milles additionnels de chemin.